

**100 % YOGA**  
Société à responsabilité limitée à associé unique  
Au capital de 10.000,00 euros  
Siège social : 17bis, RUE MONTESQUIEU  
49100 ANGERS

808 737 316 RCS ANGERS

\*\*\*

## **STATUTS**

---

Mis à jour suite aux décisions de l'Associée unique en date du 29 octobre 2024  
Modifications statutaires et transfert du siège social avec effet et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024

*Pour copie certifiée conforme*

### **LA GERANCE**

Madame **Audrey CADEL**

*Signé de manière électronique conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.*

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Elle sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- D'exploiter une activité de YOGA mais également toute activité de loisirs ou sportives directement ou indirectement associée ;

- La vente de tous accessoires sportifs ou non,
- D'exploiter un fonds de bar et petite restauration dans les locaux de l'activité précitée ou en dehors,
- Formation, animation, séminaires, organisation de déplacement en groupe ou non,
- La participation partielle, ou totale, au financement de tels projets, directement, ou par la mise en place directe et indirecte d'instruments de financement de tous ordres,
- Plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

**La dénomination sociale est 100 % YOGA**

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 17bis, RUE MONTESQUIEU - 49100 ANGERS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un autre département d'outre-mer, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> octobre** et se termine le **30 septembre**.  
Exceptionnellement, la première clôture aura lieu le 30 septembre 2016

## **TITRE II**

### **CAPITAL – PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 7 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

#### **I - Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué par les associés fondateurs les apports en numéraire, déposés intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE, suivants :

par Monsieur Sébastien PIVERT :	5.000 euros
par Madame Audrey CADEL :	5.000 euros
Total :	<hr/> 10.000 euros

Ledit apport correspondant à 10.000 parts sociales de 1 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Par acte sous seing privé en date à ANGERS du 7 juin 2016, Monsieur Sébastien PIVERT a cédé au profit de Madame Audrey CADEL les 5.000 parts sociales qu'il détenait dans la société. Ladite cession ayant été approuvée par les décisions unanimes des associés en date du 7 juin 2016.

## **II – Capital social – Parts sociales**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en Dix Mille (10.000) parts sociales de Un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 10.000, attribuées et réparties comme suit :

à Madame Audrey CADEL,	
Dix Mille parts sociales en pleine propriété, ci	10.000 parts sociales
numérotées de 1 à 10.000,	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	10.000 parts sociales

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I - Augmentation du capital**

#### **Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

### **II - Réduction du capital social**

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **I – Cessions**

#### **1) Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### **2) Agrément des cessions - Préemption - Procédure d'agrément**

Toute cession de parts sociales est soumise à agrément. Il en est ainsi lors de cession entre associés, et lorsque la cession est effectuée au profit des conjoints, descendants ou ascendants d'un associé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit à un associé, ou à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, tant pour le calcul en nombre d'associés qu'en nombre de parts. (Cette condition de majorité est plus forte que celle définie à l'article L.223-14 al.1 du Code de Commerce, modifié par l'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004)

### **PRÉEMPTION**

Le projet de cession est notifié à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre de parts dont la cession est soumise à préemption. Dès réception du projet de cession, la gérance doit informer chaque associé dudit projet en indiquant les renseignements donnés par le cédant.

Les associés ont, à peine de forclusion, un délai de 30 jours à compter de la notification qui leur a été faite pour se porter acquéreurs de tout ou partie des parts soumises à préemption. Ils font part de leur décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans ce délai.

Si les demandes excèdent le nombre de parts soumises à préemption, elles seront, sauf avis contraire entre les associés préempteurs, réduites d'office par la gérance proportionnellement à la part de chacun dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si par suite du nombre trop faible des parts soumises à préemption, la répartition proportionnelle ne permet pas ou ne permet plus l'attribution d'une part au moins aux associés préempteurs, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant, le cas échéant, ceux qui seraient à égalité. Si des associés ont usé de leur droit de préemption dans les conditions imparties, cette décision est notifiée par la société dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au signataire de la demande de cession.

A défaut d'accord sur le prix des parts préemptées, celui-ci est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible (art. 1843-4 du code civil).

Le prix des parts cédées pourra être déterminé par l'accord unanime des associés.

Dans le cas d'expertise, le cédant a la possibilité de renoncer à la cession en cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert (art. L223-14 al.3 du Code de Commerce modifié par l'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004).

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la réception du projet de cession reçu par la gérance, le consentement à la cession est réputé acquis.

### **AGREMENT**

Si dans le délai de 30 jours susmentionné, qui leur est imparti, les associés n'ont pas racheté les parts en cause, l'associé cédant peut demander à la société de statuer sur l'agrément d'un tiers cessionnaire.

Si l'associé n'a pas joint à la notification initiale l'identité du cessionnaire proposé et le prix offert, ces deux renseignements sont notifiés à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 8 jours suivant la réception par l'associé cédant de la décision l'informant du non-exercice ou de l'exercice partiel du droit de préemption des associés sur les parts en cause.

A l'expiration du délai imparti de 30 jours décompté à partir de la demande à la société de l'agrément d'un tiers cessionnaire et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont requises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

### **II - Transmission par décès, par suite de dissolution de communauté ou extinction du PACS**

Toute transmission de parts sociales par voie de succession, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou en cas d'extinction du PACS est soumise à agrément aux mêmes conditions que pour les cessions.

En cas de décès de l'un des associés, les héritiers ou ayants droits, même s'il s'agit d'ascendants, descendants ou conjoints, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés suivant la double majorité (majorité en nombre et majorité des deux tiers des voix, les parts de l'associé décédé étant prises en compte dans le vote). Tout héritier ou ayant droit est soumis à agrément. Il doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

De même, la transmission des parts sociales, même s'il s'agit des héritiers ayant déjà la qualité d'associés, est soumise à agrément afin d'assurer le contrôle de la répartition des parts entre associés.

En cas d'indivision successorale, les indivisaires sont représentés par un seul représentant qui participe aux décisions collectives d'agrément.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté de l'un des associés intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité en nombre des associés représentant les deux tiers des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### **III – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi et les statuts (agrément par les autres associés).

### **IV - Apport de biens ou de deniers par un souscripteur lié par un PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur liée par un PACS devra être agréée selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## V – Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

## ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES

### 1) Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

## **2) Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

## **3) Nantissement des parts**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire le capital.

## **ARTICLE 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## **TITRE III**

### **GERANCE – CONTROLE**

## **ARTICLE 14 - GERANCE**

### **1) Nomination et pouvoirs de la gérance**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés à la majorité des voix, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales (tous les associés participent au vote, même le gérant-associé).

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un deux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société – Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découvertes en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## **2) Durée et cessation des fonctions des gérants**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

## **3) Rémunération de la gérance**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

## **ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

- 1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.
- 2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
- 4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidiairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
- 5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).
- 6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se

faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.  
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

#### **ARTICLE 17 - MODALITES**

- 1) Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

- 2) Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.  
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

- 3) Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue).

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis (majorité relative), quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue).

- 4) Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant un nombre minimal de parts sociales (quorum). L'assemblée générale ne délibère valablement sur les modifications des statuts que si les conditions de quorum et de majorité suivantes sont respectées (Article L.223-30 al.3 issu de la loi 2005-882 du 02.08.2005)

Les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimal de parts sociales (quorum) :

- . sur première convocation, un quart des parts sociales,
- . sur deuxième convocation, un cinquième des parts sociales.

A défaut, du quorum, lors de la première assemblée, la deuxième assemblée ne pourra être reportée à une date postérieure de plus de deux mois de la première assemblée.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **1) Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### **2) Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **3) Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

### **4) Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## **ARTICLE 19 - CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## TITRE V

### **COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

## TITRE VI

### DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

#### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

##### **1) Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

##### **2) Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent (100), la société doit, dans les deux ans, être transformée en société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

#### **ARTICLE 23 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **ARTICLE 24 - CONTESTATION**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

#### **ARTICLE 25 - REGIME FISCAL**

La société est soumise au régime fiscal de droit commun, savoir l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS).

### **TITRE VII**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 26 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et de sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie certifiée conforme des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### **ARTICLE 27 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Par ailleurs, les frais engagés avant la constitution et tels qu'ils sont décrits en annexe des statuts seront repris par la société